

Ordonnance sur l'emploi de matières explosives par la police

941.413

du 27 juin 1984 (État le 1^{er} décembre 2002)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 16 et 42, al. 1, de la loi du 25 mars 1977 sur les explosifs (loi)¹,
arrête:

Section 1 Généralités

Art. 1 Champ d'application

La présente ordonnance règle l'emploi de matières explosives et d'engins pyrotechniques par les corps de police de la Confédération, des cantons et des communes disposant d'une police criminelle ou de formations spéciales (corps suisses de police).

Art. 2² Application de la législation sur les explosifs

Les dispositions de la loi et de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs³ s'appliquent à l'emploi des matières explosives et des engins pyrotechniques par la police, à moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement.

Section 2 Fabrication, acquisition, entreposage et transport

Art. 3 Fabrication⁴

¹ Une autorisation au sens de l'art. 9 de la loi n'est pas nécessaire pour la fabrication improvisée, à des fins de formation, de quantités insignifiantes de matières explosives et d'engins pyrotechniques.⁵

² Des matières explosives et des engins pyrotechniques visés à l'art. 15, al. 1, de la loi, peuvent également être fabriqués à des fins de formation.

³ ...⁶

RO 1984 761

¹ RS 941.41

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

³ RS 941.411

⁴ Nouvelle teneur du titre selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002 (RO 2002 3328).

Art. 4⁷ Importation et acquisition

¹ Les corps de police énumérés à l'art. 1 sont autorisés à importer ou à acquérir des matières explosives et des engins pyrotechniques qui ne répondent pas aux normes de sécurité mentionnées au titre 2 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs⁸. Il est impératif de respecter systématiquement l'art. 19 de l'ordonnance sur les explosifs.

² Le permis d'acquisition sera délivré par un officier de police, autorisé à cet effet par le commandement de la police.

³ Cette règle s'applique également à la livraison de matières explosives et d'engins pyrotechniques par l'armée, les administrations militaires fédérales et cantonales et leurs entreprises.

⁴ La cession de matières explosives et d'engins pyrotechniques entre corps de police est autorisée, contre remise d'un permis d'acquisition.

Art. 5 Entreposage et transport

Si la formation, une intervention policière ou un exercice d'intervention l'exige, des engins explosifs d'un poids maximum de 15 kg, prêts à l'usage (charges explosives préparées), peuvent être entreposés temporairement. Cette règle s'applique également au transport sur la voie publique et vers les lieux d'utilisation.

Section 3 Utilisation**Art. 6** Matières explosives utilisables

L'utilisation de matières explosives et d'engins pyrotechniques, qui ne répondent pas aux normes de sécurité prévues dans l'ordonnance, est autorisée. Sont déterminantes en la matière les prescriptions militaires de sécurité et d'éventuelles directives y dérogeant, que l'office central (art. 33 de la loi) établit après avoir entendu l'Institut suisse de police (ISP) à Neuchâtel.⁹

Art. 7 Permis d'emploi; remise et retrait

¹ Un permis P (permis d'emploi pour la police) sera délivré, après examen, pour l'exécution sans surveillance de travaux de minage ordinaires.

² Si la formation et l'examen subséquent ont pour objet des travaux spéciaux effectués avec des matières explosives ou sur de telles matières, une annotation portée sur le permis devra le préciser: par exemple, destruction de matières explosives ou engagement de formations spéciales. La formation spécialisée dans la neutralisation de dis-

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

⁸ RS 941.411

⁹ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

positifs explosifs ou incendiaires non conventionnels (DEINC) devra également être indiquée dans le permis.¹⁰

³ Les commandements des corps suisses de police retirent le permis si:

- a.¹¹ Les conditions énumérées à l'art. 60, al. 1 et 2, de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs¹² sont réunies;
- b. Le titulaire quitte le service de police;
- c. Les fonctions du titulaire n'impliquent plus l'emploi de matières explosives.

⁴ Lors de la réintégration d'un ancien titulaire dans le corps de la police, la commission d'examen détermine s'il y a lieu de remettre à celui-ci un permis sans examen. Il en est de même en cas de réaffectation d'un fonctionnaire au service de minage.

Art. 8 Formation et examens

¹ L'organisation des examens pour l'obtention du permis de minage P et la formation préalable nécessaire, ainsi que l'organisation et l'exécution de la formation complémentaire pour les titulaires du permis P pour formations spéciales de la police (FS) incombent à l'ISP.¹³

² Les commandements de police déterminent si les candidats qu'ils délèguent aux cours de formation et aux examens offrent les garanties exigées à l'art. 55 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs¹⁴. Seuls sont admis à passer les examens les agents qui auront suivi un cours de formation.¹⁵

³ La formation aux travaux de minage ordinaires est régie par les dispositions de la loi et de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs. L'obligation de suivre un cours complémentaire mentionnée à l'art. 58, al. 2, de l'ordonnance sur les explosifs est applicable en particulier pour les titulaires du permis P pour la police judiciaire (PJ).¹⁶

⁴ La formation aux travaux de minage des membres de formations spéciales des corps suisses de police doit, en outre, être conforme aux prescriptions des règlements militaires édictés en la matière. Celles-ci priment les dispositions contraires prévues par la législation sur les explosifs.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 13 nov. 1996, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 3092).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

¹² RS 941.411

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

¹⁴ RS 941.411

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

Art. 8a¹⁷ Durée de validité et cours complémentaire pour formations spéciales

¹ La durée de validité du permis est illimitée.

² Cinq ans au plus tard après l'examen ou la dernière formation complémentaire qu'il a suivie, le titulaire du permis P pour formations spéciales de la police doit participer à un cours complémentaire.

³ L'ISP est chargé de tenir un contrôle de la formation suivie.

Art. 9 Formation dans les corps de police

La formation au sein des corps de police sera confiée à des titulaires de permis d'emploi P. Elle sera conforme aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 10 Prescriptions particulières

¹ Lors de la formation et des exercices d'intervention des formations spéciales, il ne peut être dérogé aux prescriptions de sécurité en vigueur que dans les limites des directives que l'office central donne par écrit après avoir entendu l'ISP.¹⁸

² A la même condition, l'office central peut autoriser la préparation d'explosif artisanal à des fins de démonstration et l'utilisation de dispositifs d'allumage non conventionnels, ainsi que d'amorces A pour les interventions et les exercices d'intervention de la police.¹⁹

³ Dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par la direction de l'engagement, le chef de l'unité opérationnelle est autorisé, lors de l'intervention des formations spéciales, à donner des ordres qui s'écartent des prescriptions de sécurité en vigueur. Le fonctionnaire de police qui, en état de légitime défense ou de nécessité, enfreint les prescriptions de sécurité, n'est pas punissable.

⁴ Si une intervention de formations spéciales des corps suisses de police nécessite la mise à feu de charges explosives, il suffit qu'un titulaire d'un permis d'emploi qui l'y autorise expressément surveille l'exécution des tirs sur le lieu des opérations.

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

Section 4 Dispositions finales

Art. 11²⁰ Commission de minage

¹ La commission de minage permanente de l'ISP exerce les fonctions de la commission de minage prévue à l'art. 61 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs²¹.

² L'office central la consultera dans les cas visés aux art. 6 et 10.

Art. 12²² Dispositions transitoires de la modification du 11 septembre 2002

¹ Les explosifs mentionnés à l'art. 19 de l'ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs²³ qui ne renferment pas un agent de détection peuvent être utilisés jusqu'au 20 juin 2013.

² La personne qui, lors de l'entrée en vigueur de la présente modification, est déjà titulaire d'un permis de minage portant la mention FS (art. 8a) doit suivre la formation complémentaire spécialisée dans les délais mentionnés ci-dessous:

Date du dernier examen:	Dernier délai pour la formation:
Avant 1990	30 novembre 2003
Entre 1990 et 1995	30 novembre 2004
Entre 1996 et l'entrée en vigueur de la présente modification	30 novembre 2005

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1984.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

²¹ RS 941.411

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2002, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2002 (RO 2002 3328).

²³ RS 941.411

